

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2023-2024

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 9:

MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

عناصر الدرس Le contenu du cours

- 1) Variation des prix تغير الأسعار
 - A. Actualisation des prix تحيين الأسعار
 - B. Révision des prix مراجعة الأسعار
- 2) Variation dans la masse تغير في الكمية
- 3) Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages تغير في مختلف أنواع البناء

Outre les variations des prix mises en œuvre au titre de l'actualisation et de la révision des prix dont les modalités doivent obligatoirement être prévues dans le marché, les prix des prestations sont susceptibles de connaître des modifications. Ces modifications, apportées par le service contractant aux prévisions du marché, vent avoir lieu au titre :

- Variation dans la masse
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

I. Variation des prix **تغير الأسعار**

Stipulation contenue dans un marché et aux termes de laquelle le prix de base fixé au marché pourra varier pour tenir compte de la variation de certains éléments entrant dans le coût de la prestation (salaires, matières premières, etc.). La clause de variation des prix constitue une dérogation au principe de l'immutabilité des prix convenus. La clause de variation des prix ne se présume pas ; on ne peut l'invoquer qu'autant que le marché la contient explicitement.

La clause de variation des prix a une grande portée. En effet, le partenaire cocontractant, pour soumissionner, a effectué des calculs de prix en fonction des conditions économiques (niveau des salaires, niveau des prix des matériaux) du moment. Ces conditions économiques peuvent cependant varier (hausse des salaires, hausses des charges sociales, hausse des prix des matériaux) soit au moment du commencement des prestations, soit pendant l'exécution des prestations, ce qui se traduit par une variation des charges pesant sur le partenaire cocontractant.

Il est donc équitable que les prix soient réajustés en fonction des dépenses que le partenaire cocontractant a effectué au cours de la réalisation des prestations du marché.

Ces réajustements s'effectuent au moyen de deux procédés :

- D'abord l'actualisation des prix ;
- Puis la révision des prix proprement dite.

A. Actualisation des prix **تحيين الأسعار**

L'actualisation des prix est une méthode de calcul permettant de réévaluer globalement, au début de l'exécution du marché, les prix contractuels initiaux du marché en cas retard pris entre la date le dépôt des offres et la date de commencement d'exécution des prestations.

A.1. Conditions particulières à l'actualisation des prix

Pour qu'une actualisation des prix puisse être consentie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La clause doit être expressément prévue au CPS.
- L'ODS de commencement de l'exécution des prestations est notifié après l'expiration de la durée de validité des offres.
- Les indices économiques ont évolué

A.2. Les éléments de l'actualisation des prix

Les éléments à prendre pour le calcul du montant de l'actualisation des prix sont les suivants :

- Il est fait usage de la formule de révision des prix, sans la partie fixe.
- La période concernée par l'actualisation des prix est comprise entre la date limite de validité des offres et la date de notification de l'ODS de commencement des prestations.
- Les indices de base (I°) à mettre en œuvre sont ceux de la fin de validité de l'offre. Quant aux indices de l'actualisation, il faut utiliser ceux de la date de notification de l'ODS de commencement des prestations.

B. Révision des prix مراجعة الأسعار

La révision des prix d'un marché a pour objet essentiel de réévaluer périodiquement les prix de base du marché compte tenu des variations des principaux constitutifs de ce prix. Sont exclus de la révision des prix, les marchés publics :

- Dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés ;
- Dont le délai d'exécution est inférieur à trois mois.

B.1. Conditions particulières à la révision des prix

Lorsque le prix est révisable, le marché doit comporter obligatoirement :

- La clause de révision des prix ;
- La (ou les) formule(s) de révision de prix ;
- Les modalités de mise en œuvre de la (ou les) dite (s) formule(s) de révision

B.1.1. Périodes exclues

La révision des prix ne peut être mise en œuvre que pour les prestations exécutées en dehors de la période de validité des offres. Elle ne peut également couvrir la même période couverte par l'actualisation des prix.

B.1.2. Périodicité de mise en œuvre

La révision des prix ne peut être mise en œuvre plus d'une fois tous les trois (3) mois, sauf si les parties conviennent d'une période plus longue. Cependant, les factures qui doivent faire l'objet de révision sont transmises au service contractant mensuellement.

B.1.3. Champ de la révision des prix

La révision des prix ne s'applique que pour les prestations exécutées aux conditions du marché. Il en résulte qu'il ne peut y avoir de révision :

- Pour les prestations prévues au marché mais non exécutées.
- Pour les prestations dont les prix ont été revalorisés par suite, notamment, d'indemnisation pour ajournement des prestations, dans les conditions fixées au CPS.

B.1.4. Indices utilisables

Seuls les indices de prix publiés par des publications habilitées sont pris en compte :

- Le journal officiel, BOMOP et toute autre publication habilitée.
- Pour les marchés conclus avec des partenaires étrangers et payables en devises, le recours aux indices ou index du partenaire cocontractant étranger est autorisé.

B.1.5. Date d'effet

Les indices sont applicables aux factures et situations correspondantes à dater de leur homologation et approbation par arrêté du ministre chargé de l'habitat, pour le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (B.T.P.H). Pour les autres indices de prix, les services contractants utilisent des indices élaborés par les organismes habilités. Dans ce cas, ces indices sont applicables, à compter de la date de leur homologation et approbation par arrêté du ministre dont relève l'organisme concerné.

B.1.6. Indices applicables

☐ Indices d'actualisation

- **Ceux du mois de la date de l'ODS** de lancement des prestations, lorsque l'ODS est donné après la date de validité de l'offre ou des prix.
- **Ceux du mois de la fin de validité de l'offre**, lorsque l'ODS de lancement des prestations est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix.

☐ Indices de révision : Ceux du mois de la date de la situation ou de la facture à réviser.

Cependant, en cas de retard imputable au partenaire cocontractant, les indices de révision applicables aux prestations réalisées après le délai contractuel sont ceux du dernier mois contractuel.

B.1.7. Base de règlement

La révision des prix est applicable sur le montant TTC de la situation ou de la facture concernée. Cependant, si une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur l'acompte ou le règlement pour solde objet de la révision, elle est déduite du montant de l'acompte ou du règlement pour solde, après application de la révision des prix. Si elle concerne une avance forfaitaire, celle-ci est déduite de l'acompte ou du règlement pour solde, avant l'application de la révision des prix.

B.1.8. Effets de la révision

Dans le cas où, par application de la clause de révision des prix, la dépense totale du marché restant à exécuter se trouve augmentée ou diminuée de plus ou de moins de cinquante pour cent (50%), le service contractant, tout comme le partenaire cocontractant, bénéficie du droit à la résiliation du marché de travaux. Cependant, le partenaire cocontractant perd ce droit si le montant restant à réaliser n'excède pas dix pour cent (10%) du montant du marché de base.

Dans le cas où la durée d'exécution du marché est prolongée, la clause de révision des prix continue de produire ses effets. Il en est de même en ce qui concerne les prestations supplémentaires, sauf stipulation contraire de l'avenant y afférent. En revanche, en cas de prestations complémentaires, leur révision est subordonnée à une stipulation expresse de l'avenant, spécialement si elles sont de nature différentes par rapport à celles du marché de base.

II. Variation dans la masse **تغير في الكمية**

A. Les ouvrages non prévus

Les ouvrages non prévus également dénommés travaux imprévus ou travaux hors marché ou travaux complémentaires ou opérations nouvelles, sont, dans les marchés à prix unitaires, les travaux élémentaires dont le prix n'a pas été prévu dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

B. L'augmentation dans la masse des travaux

Par augmentation dans la masse des travaux, il convient d'entendre une augmentation quelconque de la masse des travaux et une augmentation corrélative de la dépense totale prévue au marché.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux, n'excède pas 20% du montant de l'entreprise.

Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate son marché sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au maître d'œuvre, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de vice dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé.

Si le service contractant l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.



C. La diminution dans la masse des travaux

Par diminution dans la masse des travaux, il convient d'entendre une diminution quelconque de la masse des travaux et une diminution corrélative de la dépense totale prévue au marché.

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application des dispositions relatives au changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux n'excède pas 20% du montant de l'entreprise.

Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter lors du règlement du décompte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans prévisions du projet.

III. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

تغيير في أهمية مختلف أنواع البناء

En entend par **nature d'ouvrage** tout travail faisant l'objet d'un **prix spécial prévu au bordereau.**

Le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages concerne le changement constaté, en cours d'exécution, du fait d'ordres de service ou circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur.

Lorsque le marché comporte un détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.) indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par le service contractant ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 35% en plus ou en moins, des quantités portées au détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.), l'entrepreneur peut présenter en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

En pareil cas, s'il y a variation des quantités en plus ou en moins de 35% par rapport à celles qui étaient primitivement prévues dans le détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.), l'entrepreneur devra exécuter le travail prescrit (il n'a pas droit à la résiliation), mais il pourra, s'il a subi de ce fait un préjudice, réclamer une indemnité lors du règlement du décompte et cela se comprend puisque le service contractant peut apporter de nouvelles modifications.

شكرا على المشاركة والمتابعة